

L'ACCUEIL à domicile pour vos jeunes enfants



ardèche
LE DÉPARTEMENT



Fepem
FÉDÉRATION DES PARTICULIERS
EMPLOYEURS DE FRANCE



Commission Départementale
de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE)



// SOMMAIRE

1 - L'accueil à domicile des jeunes enfants : pourquoi, comment ?	3
2 - L'accueil à domicile en mode prestataire	4
3 - Particuliers-employeurs : les parents, employeur de l'intervenant à domicile	5
4 - Pour tout renseignement	7
5 - Zoom sur la garde partagée	9
6 - Les conditions de bien-être et de sécurité	10

L'accueil à domicile, c'est-à-dire l'intervention d'une personne au domicile des familles pour l'accueil de leurs enfants, est un mode d'accueil encore méconnu par les parents. Pour autant, il représente une solution adaptée pour répondre à certains besoins spécifiques comme :

- Les familles nombreuses (accueil de fratrie)
- Les parents qui travaillent en horaires atypiques, étendus ou décalés
- La complémentarité d'un autre mode d'accueil ou de l'école
- L'accueil de l'enfant en situation de handicap

Ce livret a vocation à mieux faire connaître ce mode d'accueil et son fonctionnement auprès des familles qui pourraient trouver dans l'accueil à domicile une réponse à leurs besoins pour leur permettre de concilier vie professionnelle, vie sociale et vie familiale.

Il répond à de nombreuses questions sur l'accueil à domicile et a pour objectif de guider les familles dans leurs démarches.

1 // L'ACCUEIL À DOMICILE DES JEUNES ENFANTS : POURQUOI ? COMMENT ?

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL A DOMICILE ?

Les familles peuvent choisir le mode d'accueil à domicile, c'est-à-dire qu'une personne intervient à leur domicile pour garder leurs enfants.

Ce mode d'accueil permet de concilier vie professionnelle, vie personnelle et familiale tout en respectant le rythme des enfants.

Ses avantages :

- Il peut compléter un autre mode d'accueil (crèche, assistant maternel...) ou intervenir après l'école.
- Il est adapté pour l'accueil avec des besoins spécifiques (horaires atypiques, accueil d'enfants en situation de handicap...).
- Il permet une certaine souplesse d'organisation pour les parents.
- Il est adapté à l'accueil des fratries.
- Il permet aux enfants de rester dans leur environnement et ainsi respecter leurs rythmes de vie.

LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE L'ACCUEIL À DOMICILE

Trois possibilités s'offrent à vous :

1. Le mode prestataire (page 4)

- Vous faites appel à une association ou une entreprise dont le personnel intervient à votre domicile.
- Le prestataire prend en charge la totalité des démarches administratives.
- Vous êtes client d'une structure : l'intervenant est salarié de celle-ci.

2. Le mode mandataire (page 5)

- Vous faites appel à une association ou une entreprise pour vous accompagner dans le recrutement de votre salarié et la gestion administrative.
- Vous êtes particulier-employeur : l'intervenant est votre salarié.

3. L'emploi direct (page 5)

- Vous recrutez directement le salarié qui intervient à votre domicile.
- Vous êtes particulier-employeur : l'intervenant est votre salarié.

Pour les modes prestataire et mandataire, un agrément est requis pour l'accueil des enfants de moins de trois ans. L'association ou l'entreprise est soumise au respect d'obligations notamment de qualifications et de formation des professionnels.

2 // L'ACCUEIL À DOMICILE EN MODE PRESTATAIRE

L'intervenant à domicile est employé et payé par le service prestataire, qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.

La famille est liée à l'association par un contrat individuel de prestation qui précise les modalités d'intervention du service.

L'association est employeur de l'intervenant à domicile et assure l'intégralité de cette fonction. L'association s'engage à proposer du personnel qualifié adapté à la demande.

QUELLES SPÉCIFICITÉS DE L'ACCUEIL À DOMICILE EN MODE PRESTATAIRE ?

- L'association est employeur des intervenants et est responsable des prestations effectuées et de leur suivi.
- Garantie de disposer d'intervenants formés et qualifiés.
- Continuité de service assurée par le prestataire en cas d'absence de l'intervenant, son remplacement s'effectue sans surcoût.
- Remplacement éventuel de l'intervenant géré par le prestataire. En cas de conflits éventuels avec l'intervenant, possibilité de changement.
- Simplification des démarches.
- Les parents peuvent opter pour la garde partagée (cf. fiche 5).
- Avance du règlement avant le remboursement partiel possible par la CAF et la réduction ou le crédit d'impôt (année suivante).
- Des circonstances imprévues peuvent entraîner une modification de l'horaire d'intervention ou encore de l'intervenant.

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?

La convention collective détermine les conditions de l'emploi exercé, établit un cadre juridique spécifique adapté et définit les droits et obligations de chacun.

Le prestataire doit se référer à une convention collective et doit respecter le code du travail.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

- Prendre contact avec une association ou une entreprise prestataire.
- Expliquer vos besoins et vos souhaits.
- Le prestataire établit gratuitement un devis adapté.
- Signer un contrat de prestation.
- Le prestataire est l'employeur légal des intervenants au domicile des familles. Si la famille n'est pas séduite par le choix, un autre intervenant peut être présenté.
- Des bilans réguliers sont réalisés en cours de prestation avec la famille et l'intervenant à domicile.

QUELLES SONT LES AIDES ?

- Aide de la CAF ou de la MSA à travers la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) : le Complément du Mode de Garde (CMG) à partir de 16 heures par mois et sous conditions.
- Déduction ou crédit d'impôts de 50% du coût jusqu'à 12 000 € de dépenses annuelles.

3 // PARTICULIERS EMPLOYEURS : LES PARENTS SONT L'EMPLOYEUR DE L'INTERVENANT À DOMICILE

L'INTERVENANT À DOMICILE EST EMPLOYÉ ET PAYÉ PAR LE(S) PARENT(S)

Deux possibilités s'offrent aux parents :

- Ils emploient directement la personne qui s'occupera de leur(s) enfant(s) et s'occupent de tous les aspects administratifs et légaux. On parle d'emploi direct.
- Ils passent par une association ou une entreprise dite « mandataire » qui les aidera dans leur rôle d'employeur : aide au recrutement, aide aux démarches administratives...

QUELLES SPÉCIFICITÉS POUR LES PARENTS ?

- Ils ont le libre choix de la personne intervenant à leur domicile et s'occupant de leurs enfants. Aucun agrément spécifique n'est exigé. Ils définissent leurs critères de sélection et vérifient si les compétences et qualifications du candidat correspondent.
- Ils organisent le mode d'accueil en fonction de leurs besoins (horaires de travail, congés, etc.),
- Les parents se chargeant de tout ou partie des démarches administratives et légales, le coût est moindre.
- Les parents bénéficient d'un environnement administratif et déclaratif simplifié : ils déclarent les salaires à Pajemploi en fin de mois et Pajemploi se charge de calculer les cotisations et éditer le bulletin de salaire, envoyé directement au salarié.
- Les parents peuvent opter pour de la « garde partagée » (emploi d'une même garde d'enfant par 2 familles - cf. page 9), ce qui permet de réduire les coûts. L'article 4 de la Convention Collective précise le cadre légal (rémunération, négociation).
- Les parents doivent établir un contrat de travail et sont responsables de ce contrat.
- En cas d'absence du salarié, les parents ayant opté pour l'emploi direct doivent gérer le remplacement.
- Les parents peuvent former leur salarié(e) : c'est gratuit.

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?

En tant qu'employeur d'une garde d'enfant à domicile, les parents doivent se référer à la « Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur » du 24 novembre 1999.

La convention collective détermine les conditions de l'emploi exercé, établit un cadre juridique spécifique adapté et définit les droits et obligations de chacun.

La durée hebdomadaire conventionnelle pour une garde d'enfant à temps plein est de 40 heures de travail effectif par semaine (et non 35h). Au-delà, les heures effectuées sont des heures supplémentaires.

La durée du travail ne peut, en aucun cas, dépasser 50 heures par semaine, ni une moyenne de 48 heures par semaine calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. La durée hebdomadaire du travail doit être précisée au contrat de travail.

COMMENT TROUVER UNE GARDE D'ENFANT À DOMICILE ?

- **Déposer ou consulter une annonce :**
 - Sur le site Internet Particulier Emploi ou sur le site de Pôle emploi.
 - Après des services de proximité comme le Centre communal d'action sociale (CCAS) ou le service petite enfance et jeunesse de votre mairie.
 - Sur les panneaux dans le hall d'accueil des crèches, à la sortie des écoles maternelles, chez un commerçant, etc.
- **Le réseau de proximité :** en parler à un maximum de personnes dans son entourage.
- **Faire appel aux services d'une structure mandataire** qui présélectionnera des candidats.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER À L'EMBAUCHE ?

- Se faire immatriculer au Centre national Pajemploi.
- Déclarer la rémunération de son ou sa salarié(e) auprès de cet organisme.
- Vérifier l'identité de son ou sa salarié(e) et de son inscription à la Sécurité sociale.
- Respecter la Convention Collective Nationale des salariés du particulier employeur et établir un contrat de travail.
- Respecter la grille des salaires minimums de la Convention Collective, et ne pas rémunérer en dessous du Smic.
- L'intervenant à domicile (garde d'enfant simple ou partagée) est salarié du particulier employeur et est soumis à la médecine du travail. L'employeur est responsable de la surveillance médicale de son salarié, il doit l'inscrire auprès d'un centre de médecine du travail et financer la visite médicale.

QUELLES SONT LES AIDES ?

- Aide de la CAF ou de la MSA à travers la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) : le Complément du Mode de Garde (CMG) qui comprend :
 - La prise en charge des cotisations sociales, quel que soit le nombre d'enfants gardés, à hauteur de 50% (dans la limite d'un certain plafond).
 - La prise en charge partielle du salaire versé au salarié(e) dont le montant dépend des revenus du foyer et de l'âge des enfants.
- Réduction d'impôt (de la moitié des dépenses engagées plafonnées de 12 000 à 15 000 € selon la composition de la famille) ou crédit d'impôt.



4 // POUR TOUT RENSEIGNEMENT

CONTACTS GÉNÉRAUX

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

CAF de l'Ardèche
56, boulevard Maréchal Leclerc
07200 AUBENAS
Tél. : 0 810 25 07 80 (prix d'un appel local)
Site : www.mon-enfant.fr

La Mutualité Sociale Agricole (MSA)

MSA de l'Ardèche
Avenue du Vanel
07000 PRIVAS
Tél. : 04 75 75 68 68
Site : www.msa-ardeche-drome-loire.fr

Le Département

Département de l'Ardèche
Direction adjointe santé-famille
2, bis rue de la recluse
BP 606
07000 PRIVAS
Tél. : 04 75 66 78 44
Site : www.ardeche.fr

Les Relais Assistants Maternels (RAM)

Pour vous accompagner dans votre recherche d'un mode d'accueil.

Pour les coordonnées du RAM le plus proche de chez vous,
adressez-vous à votre mairie ou www.mon-enfant.fr

Informations sur le CESU (Chèque Emploi Service Universel) :

Centre National Chèque Emploi Service Universel (CNCESU)

3, avenue Président Paul Loubet
42027 SAINT ETIENNE CEDEX 1
Tél. : 0820 86 85 84
Site : www.cesu.urssaf.fr

Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)

La Chaumette
BP 511
07005 PRIVAS CEDEX
Tél. : 3957



CONTACTS SPÉCIFIQUES

POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

La Fédération des Particuliers-Employeurs (FEPEM)

Elle représente et accompagne les particuliers-employeurs.

Une plate-forme téléphonique régionale et un site Internet sont à votre disposition pour connaître vos droits, vos devoirs et vous guider dans votre fonction de parents-employeurs.

FEPEM Rhone-Alpes

1-3 avenue Jules Jusserand

69003 LYON

Tél. : 0825 07 64 64 (puis tapez votre numéro de département)

Site : www.fepem.fr

La Maison des emplois de la famille : Un lieu d'information et de services dédié à l'emploi à domicile en Rhône-Alpes.

Mis en place par la FEPEM et l'IRCEM (Institut de retraite et prévoyance).

Leurs animateurs répondent aux questions des particuliers employeurs et salariés de toute la région, par téléphone, mail ou visite sur site :

Tel : 0 825 07 64 64

Site : rhone-alpes@particulieremploi.fr

du lundi au vendredi (sauf mercredi) 9h-13h et 14h-17h.

Le portail Internet d'information et de conseil dédié à l'emploi à domicile : www.netparticulier.fr

Conçu sous l'égide du Ministère des affaires sociales et de la santé, le portail rassemble les branches famille, vieillesse et recouvrement de la Sécurité sociale, le CESU, Pajemploi, Pôle Emploi, l'IRCEM et la FEPEM.

Le portail fournit des contenus accessibles s'articulant autour des 5 grandes étapes de la relation particulier-employeur et salarié : s'informer, devenir employeur ou salarié, rémunérer et déclarer, gérer la relation et se séparer.

Le Centre National Pajemploi

Centre « PAJEMPLOI »

21 avenue Charles Dupuy

43000 LE PUY EN VELAY

Tél. : 0820 00 7253 (0,12 € TTC/ min)

Site : www.pajemploi.urssaf.fr

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

DIRECCTE Ardèche

Rue André Philip

07000 PRIVAS

Tél. : 04 75 66 74 74

CONCERNANT LE MODE PRESTATAIRE

Information sur les différentes entreprises ou associations qui proposent ce service par l'intermédiaire du RAM de votre territoire.



5 // ZOOM SUR LA GARDE PARTAGÉE

QU'EST-CE QUE LA GARDE PARTAGÉE ?

- La garde partagée implique un partage avec une autre famille de l'emploi d'une personne à domicile qui s'occupe des enfants. L'alternance entre les domiciles est une possibilité mais non une obligation.
- Elle permet de diminuer les coûts de l'accueil ; les aides de la CAF ou de la MSA étant attribuées par foyer et non par enfant.
- Elle permet la socialisation des enfants qui sont accueillis avec d'autres enfants de la famille avec qui la garde est partagée.

CONDITIONS DE LA GARDE PARTAGÉE

- La garde partagée est interdite à plus de deux familles :
 - Ce mode de garde nécessite une adéquation entre les besoins des deux familles.
 - Cela limite le nombre d'enfants placés sous la responsabilité du salarié et favorise la qualité de l'accueil.
- La garde partagée nécessite une concertation et une entente des deux familles concernées. Il s'agit d'une clause essentielle du contrat.

LES SPÉCIFICITÉS DE LA GARDE PARTAGÉE POUR LES PARENTS EMPLOYEURS

- Chaque famille établit avec le salarié un contrat de travail.
- Les deux contrats sont toutefois liés.
Ex : En cas de rupture du contrat avec un employeur, le contrat conclu avec l'autre employeur subit une modification essentielle.
- Il faut définir une répartition (selon les besoins de chaque famille) d'horaires entre les familles et les deux domiciles. La durée du travail du salarié est égale à la somme totale des heures effectuées pour chaque famille, en incluant les heures communes partagées et l'alternance éventuelle de domicile.
Contrairement à la garde simple, toutes les heures de travail sont considérées comme des heures de travail effectif. En d'autres termes, il n'existe pas d'heures de présence responsable.
- La rémunération dans le cadre de la garde partagée. Chaque famille rémunère le salarié pour les heures réalisées pour leur compte (heures communes et heures non communes). La rémunération minimum est basée sur le SMIC. Une négociation s'engage ensuite entre les parents employeurs et la garde d'enfants à domicile.

LA GARDE PARTAGÉE DANS LE CADRE D'UN RECOURS À UN PRESTATAIRE

Le contrat de prestation avec les familles est géré par le prestataire.

6 // LES CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE ET DE SÉCURITÉ

Vous allez avoir recours à une personne à votre domicile et lui confier vos enfants.

Vous pensez avoir mis en place toutes les conditions qui assurent leur sécurité.

Cependant, il est nécessaire de définir pour la personne intervenant à votre domicile les zones dites à risques.

En effet, cette personne doit pouvoir exercer son métier dans des conditions favorables au développement et à l'éveil des enfants sans être préoccupé par la dangerosité des lieux.

Si vous optez pour la garde partagée, vous devez également envisager le fait que les enfants seront gardés parfois chez vous, parfois chez l'autre famille. Pensez que, lorsque la garde se fait à votre domicile, les enfants de l'autre famille vont se retrouver dans un espace qui ne leur est pas familier.

Ce document doit vous permettre de vérifier que les conditions de sécurité que vous avez envisagées pour vos propres enfants resteront adaptées aux autres enfants accueillis quel que soient leur âge et leur niveau de développement.

Toutefois, il ne reflète pas l'exhaustivité des dangers dans les différents lieux d'habitation privés.

QUELQUES CONSEILS DE SÉCURITÉ :

DANS LA CUISINE :

- Les enfants ne restent pas seuls dans la cuisine.
- Les produits d'entretien sont placés dans un placard sécurisé non accessible aux enfants.
- Les ustensiles tranchants sont placés hors de portée des enfants.
- Le four n'est pas une source de brûlure.
- Les médicaments se trouvent hors de portée des enfants.
- Les ustensiles électriques sont débranchés.

DANS LA SALLE DE BAIN ET LES TOILETTES :

- Les enfants ne restent pas seuls dans la salle de bain.
- Les médicaments se trouvent hors de portée des enfants.
- Les produits d'entretien sont placés dans un placard sécurisé non accessible aux enfants.
- La température de l'eau n'est pas une source de brûlure.

DANS LA PIÈCE DE VIE OU LE SÉJOUR :

- Les plantes ne sont pas toxiques.
- La cheminée ou le poêle est protégé.
- Les escaliers d'accès à l'étage ou à la mezzanine ne présentent pas de danger.
- Les bouteilles en verre sont placées hors de portée des enfants (apéritifs, sirop...).
- Les branchements électriques sont sécurisés.

DANS LA CHAMBRE DES ENFANTS :

- Les jouets sont classés par âge et notamment les petites pièces sont hors de portée des moins de trois ans.
- Les branchements électriques sont sécurisés.
- L'accès aux lits superposés est protégé.
- Tout accès direct sur l'extérieur (fenêtre, balcon en étage..) présentant un danger est protégé.

LES ANIMAUX :

- Les enfants ne restent pas seuls en présence des animaux domestiques.
- Les animaux domestiques sont vaccinés et traités contre les parasites.

AUTRES LIEUX :

- Les enfants n'accèdent pas seuls aux espaces non habitables tels que grenier, sous-sol, cave, buanderie, garage, atelier.

AUTOUR DE LA MAISON OU DU DOMICILE :

En habitation collective en étage :

- Les enfants ne prennent pas l'ascenseur et l'escalier seuls.
- Les enfants ne jouent pas seuls sur le balcon.

En maison particulière :

- Les enfants ne peuvent pas accéder seuls à la rue.
- Les plantes et fleurs de jardin ne présentent pas de danger (rosiers, lauriers..).
- La piscine enterrée répond aux normes françaises de sécurité et les enfants n'y accèdent pas seuls sans surveillance.
- Les bassins, réserves d'eau de pluie et piscine hors sols sont protégés.
- Les enfants ne restent pas seuls en présence des animaux domestiques.
- Les produits et outils de jardinage sont rangés hors de portée des enfants.

EN VOITURE :

- Les enfants doivent être sur un rehausseur adapté à leur âge.





Document préparé
par la Commission Départementale de
l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE)
de l'Ardèche
(validé le 11 septembre 2014)
Edition : avril 2015

